

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 427

RÈGLEMENT RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE

ATTENDU QU' l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité de Val-Morin à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;

ATTENDU QU' en vertu de l' article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu' une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d' amende et prescrire soit un montant d' amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l' amende ;

ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides, qui a été adopté par la municipalité de Val-Morin le 10 mai 2004 sous la résolution numéro 2004-05-119;

ATTENDU QU' il est dans l' intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu' un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 11 décembre 2006;

Il est proposé par Michel Daniel, conseiller
appuyé par Michel Bazinet, conseiller

et résolu à l' unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Annexes

Toutes les annexes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient écrites au long.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Appareil de combustion »

Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

« Avertisseur de fumée »

Avertisseur de fumée désigne un dispositif, qui est à la fois un détecteur de fumée et un avertisseur sonore, destiné à déclencher une alarme dans la pièce, ou le groupe de pièces où il est installé, dès qu'il y détecte de la fumée.

« Code national du bâtiment »

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

« Code national de prévention des incendies »

Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.

« Détecteur de fumée »

Détecteur de fumée désigne un dispositif destiné à déceler la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et à déclencher automatiquement un signal avertisseur.

« Détecteur de monoxyde de carbone »

Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

« Étage »

Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.

« Logement »

Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

« Résidence »

Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 - Responsabilité

Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de Val-Morin, dûment autorisés par résolution ou règlement, ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

Article 5 - Appareils de détection

5.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

5.02 Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

5.03 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

5.04 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

5.05 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond et à une distance minimale de 100 mm de chaque mur. Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.

5.06 Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant la date de l'installation.

5.07 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

- 5.08** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus, il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.
- 5.09** Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.
- 5.10** Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- 5.11** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 5.12** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1^{er} avril 2007.
- 5.13** Avertisseur de monoxyde de carbone
- Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC), doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.
- 5.14** L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.
- 5.15** Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « CAN/CSA-6.19.01 (DéTECTEURS de monoxyde de carbone résidentiels) ».

5.16 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

5.17 Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1^{er} avril 2007.

5.18 Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 5.21 et 5.22 du présent règlement.

b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 5.18.2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du Code national de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) annexé au présent règlement comme annexe 1 et ce sous réserve des dispositions de l'article 5.21 du présent règlement,

Tableau 5.18.1

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE DANS DIVERS AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

Tableau 5.18.2

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment

5.19 Ces installations doivent être effectuées soit par un entrepreneur en électronique ou un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme et possédant selon le cas une licence **4250** ou **4252** conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250: Entrepreneur en électronique

4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme

5.20 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

5.21 Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1.

5.22 Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, fait partie intégrante du présent règlement comme annexes 2 et 3.

5.23 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui fait partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visées par le présent règlement et sont ajoutées en annexe 4 et 5.

Article 6 - Amendements

Toutes modifications ou amendements des dispositions du *Code national du bâtiment* intégrés au présent règlement comme annexes 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.

Article 7 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des articles 5.12 et 5.17, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION
DU 8 JANVIER 2007

Jacques Brien, maire

Pierre Delage,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Article 3.2.4.7.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

3.2.4.7. Liaison au service d'incendie

- 1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché :
 - a) soit dans un *établissement de réunion* dont le nombre de personnes est supérieur à 300;
 - b) soit dans une *habitation* de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. *QC*
- 2) Un système de gicleurs doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), qu'un détecteur de débit est déclenché.
- 3) Un système d'alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alerte* est déclenché.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), les signaux doivent être transmis au service d'incendie au moyen :
 - a) d'un poste central indépendant conforme à la norme NFPA-71, « Installation, Maintenance and Use of Signaling Systems for Central Station Service »; ou
 - b) d'un central de surveillance privé conforme au chapitre 9 de la norme NFPA-72, « Installation, Maintenance and Use of Protective Signaling Systems ».
- 5) Si la municipalité où le *bâtiment* doit être construit ne dispose pas des installations mentionnées au paragraphe 4), il est permis d'utiliser un moyen de communication privé pour transmettre les signaux au service d'incendie.
- 6) Si un système d'alarme incendie à signal simple ou un système partiel de gicleurs est installé et si la transmission d'un signal au service d'incendie n'est pas exigée au paragraphe 1), il faut installer, de façon permanente, sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel, un écriteau lisible indiquant la marche à suivre pour avertir le service d'incendie ainsi que le numéro de téléphone d'urgence de la municipalité ou des pompiers (voir l'annexe A).

ANNEXE 2

Tableau 3.1.2.1.
Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Tableau 3.1.2.1.
 Classement des usages principaux
 Faisant partie intégrante du paragraphe 3.1.2.1. 1)

Groupe	Division	Description des <i>usages principaux</i>
A	1	<i>Établissements de réunion</i> destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
A	2	<i>Établissements de réunion</i> qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
A	3	<i>Établissements de réunion</i> de type aréna
A	4	<i>Établissements de réunion</i> où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	<i>Établissements de soins ou de détention</i> dans lesquels des <i>personnes</i> ne peuvent se mettre à l'abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle
B	2	<i>Établissements de soins ou de détention</i> abritant des <i>personnes</i> qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental
C	-	<i>Habitations</i>
D	-	<i>Établissements d'affaires</i>
E	-	<i>Établissements commerciaux</i>
F	1	<i>Établissements industriels à risques très élevés</i>
F	2	<i>Établissements industriels à risques moyens</i>
F	3	<i>Établissements industriels à risques faibles</i>

ANNEXE 3

Article A-3.1.2.1. 1)

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

A-3.1.2.1. 1) Classement des usages principaux. Exemples d'usages principaux décrits au tableau 3.1.2.1. :

Groupe A, division 1

Cinémas
Opéras
Salles de spectacles, y compris les théâtres expérimentaux
Studios de télévision ouverts au public

Groupe A, division 2

Auditoriums
Bibliothèques
Clubs sans hébergement
Débits de boissons
Établissements de culte
Établissements de pompes funèbres
Externats
Galeries d'art
Gares de voyageurs
Gymnases
Jetées de récréation
Musées
Restaurants
Salles d'audience
Salles communautaires
Salles de conférences
Salles de danse
Salles d'exposition (sauf celles du groupe E)
Salles de quilles

Groupe A, division 3

Arénas
Patinoires

Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis

Groupe A, division 4

Gradins
Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division)
Stades
Tribunes

Groupe B, division 1

Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention
Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention
Pénitenciers
Postes de police avec locaux de détention
Prisons

Groupe B, division 2

Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention
Centres d'hébergement pour enfants
Centres de réadaptation *QC*
Hôpitaux
Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention
Infirmes
Maisons de convalescence
Maisons de repos
Orphelinats
Résidences supervisées *QC*
Sanatoriums sans locaux de détention

ANNEXE 3 (SUITE)

Groupe C

Appartements
Clubs avec hébergement
Couvents
Hôtels
Internats
Maisons
Maisons de chambres *QC*
Monastères
Motels
Pensions de famille
Pourvoiries *QC*
Refuges *QC*

Groupe D

Banques
Bureaux
Bureaux de médecins
Cabinets de dentistes
Établissements de location et
d'entretien de petits
appareils et d'outils
Établissements de nettoyage
à sec, libres-services,
n'employant ni solvants
ni nettoyants
inflammables ou
explosifs
Instituts de beauté
Laveries, libres-services
Postes de police sans locaux
de détention
Salons de coiffure
Stations radiophoniques

Groupe E

Boutiques
Grands magasins
Magasins
Marchés
Salles d'exposition
Supermarchés

Groupe F, division 1

Dépôts de liquides
inflammables bruts
Distilleries
Élévateurs à grains
Entrepôts de matières
dangereuses en vrac
Fabriques de matelas
Installations de nettoyage à
sec
Installations de peinture
par pulvérisation
Meuneries, minoteries,
usines d'aliments pour le
bétail

Usines de peinture, laques,
vernissés et produits
nitrocellulosiques
Usines de produits
chimiques
Usines de recyclage du
papier
Usines de transformation du
caoutchouc

Groupe F, division 2

Ateliers
Ateliers de rabotage
Entrepôts
Entrepôts frigorifiques
Fabriques de boîtes
Fabriques de confiserie
Fabriques de matelas
Garages de réparations
Gares de marchandises
Hangars d'aéronefs
Imprimeries
Installations de nettoyage à
sec n'employant ni
solvants ni nettoyants
inflammables ou
explosifs
Laboratoires
Laveries, sauf libres-services
Locaux de rangement
Locaux de vente au détail
Locaux de vente en gros
Sous-stations électriques
Stations-service
Studios de télévision où le
public n'est pas admis
Toitures-terrasses prévues
pour l'atterrissage des
hélicoptères
Usines
Usines de travail du bois

Groupe F, division 3

Ateliers
Centrales électriques
Entrepôts
Garages de stationnement, y
compris les terrains de
stationnement
Laboratoires
Laiteries
Locaux de rangement
Salles d'exposition sans
vente
Salles de vente
Usines

ANNEXE 4

Article 3.1.16.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et code du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

3.1.16. Nombre de personnes

3.1.16.1. Détermination

- 1) Le nombre de personnes d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher doit être déterminé :
 - a) en fonction du nombre de sièges, dans les établissements de réunion où les sièges sont fixes;
 - b) à raison de 2 personnes par pièce où l'on dort, dans les logements; ou
 - c) en fonction du nombre d'occupants pour lequel l'aire de plancher est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.16.1., pour les autres usages que ceux mentionnés aux aliéna a) et b), à moins qu'il soit démontré que le nombre d'occupants de l'aire de plancher sera moindre.
- 2) Si une aire de plancher a été conçue en entier ou en partie pour un nombre de personnes qui n'est pas celui déterminé d'après le tableau 3.1.16.1., ce nombre doit être affiché en permanence et bien en évidence.
- 3) Aux fins du présent article, les mezzanines, gradins et balcons doivent être considérés comme faisant partie de l'aire de plancher.
- 4) Si une pièce ou un groupe de pièces sert à un autre usage à un autre moment, la valeur du tableau 3.1.16.1. à retenir est celle qui correspond au plus grand nombre d'occupants pour les usages en question.

ANNEXE 5

Tableau 3.1.16.1.
Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du
bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Tableau 3.1.16.1.
 Nombre de personnes
 Faisant partie intégrante de l'article 3.1.16.1.

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Surface par occupant, en m ²
<i>Établissements de réunion</i>	
Locaux à sièges fixes	(1)
Locaux à sièges amovibles	0,75
<i>Scènes</i>	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles	0,95
Locaux de réunion sans sièges	0,40
Stades et tribunes	0,60
Salles de quilles et de billard	9,30
Salles de classe	1,85
Ateliers et salles de formation professionnelle	9,30
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Salles à manger, bars et cafétérias	1,20
Laboratoires scolaires	4,60
Arcades <i>QC</i>	1,85
Bibliothèques, musées et patinoires	3,00
Gymnases et salles de culture physique <i>QC</i>	9,30
Piscines <i>QC</i>	(2)
Pistes de danse <i>QC</i>	0,40
Salles d'exposition et centres d'interprétation <i>QC</i>	3,00
<i>Établissements de soins ou de détention</i>	
Locaux où sont administrés des soins et chambres	10,00
Locaux de détention	11,60
<i>Habitations</i>	
Logements	(3)
Dortoirs	4,60
<i>Établissements d'affaires</i>	
Boutiques de services professionnels	4,60
Bureaux	9,30
<i>Établissements commerciaux</i>	
<i>Sous-sols et premiers étages</i>	3,70
Deuxièmes étages comportant une entrée principale communiquant avec une allée piétonnière ou une aire de stationnement	3,70
Autres étages	5,60

Tableau 3.1.16.1. (suite)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Surface par occupant, en m ²
<i>Établissements industriels</i>	
Ateliers de fabrication et de transformation	4,60
Garages de <i>stationnement</i>	46,00
Dépôts de marchandises (entrepôts)	28,00
Hangars d'aéronefs	46,00
<i>Autres</i>	
Locaux de nettoyage et de réparation	4,60
Cuisines	9,30
Locaux de stockage	46,00
<i>Corridors communs</i> destinés à des usages et à la circulation des personnes	3,70 ⁽⁴⁾

(1) Voir l'alinéa 3.1.16.1. 1)a)

(2) Le *nombre de personnes* dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40m et moins et 2.20 m², dans l'autre partie. *QC*

(3) Voir l'alinéa 3.1.16.1. 1)b).

(4) Voir la note A-3.3.1.4. 1).

ANNEXE 1

Article 3.2.4.7.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

3.2.4.7. Liaison au service d'incendie

- 1)** Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché :
 - a) soit dans un *établissement de réunion* dont le nombre de personnes est supérieur à 300;
 - b) soit dans une *habitation* de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. **QC**
- 2)** Un système de gicleurs doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), qu'un détecteur de débit est déclenché.
- 3)** Un système d'alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alerte* est déclenché.
- 4)** Sous réserve du paragraphe 5), les signaux doivent être transmis au service d'incendie au moyen :
 - a) d'un poste central indépendant conforme à la norme NFPA-71, « Installation, Maintenance and Use of Signaling Systems for Central Station Service »; ou
 - b) d'un central de surveillance privé conforme au chapitre 9 de la norme NFPA-72, « Installation, Maintenance and Use of Protective Signaling Systems ».
- 5)** Si la municipalité où le *bâtiment* doit être construit ne dispose pas des installations mentionnées au paragraphe 4), il est permis d'utiliser un moyen de communication privé pour transmettre les signaux au service d'incendie.
- 6)** Si un système d'alarme incendie à signal simple ou un système partiel de gicleurs est installé et si la transmission d'un signal au service d'incendie n'est pas exigée au paragraphe 1), il faut installer, de façon permanente, sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel, un écriteau lisible indiquant la marche à suivre pour avertir le service d'incendie ainsi que le numéro de téléphone d'urgence de la municipalité ou des pompiers (voir l'annexe A).

ANNEXE 2

Tableau 3.1.2.1.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Tableau 3.1.2.1.
Classement des usages principaux
 Faisant partie intégrante du paragraphe 3.1.2.1. 1)

Groupe	Division	Description des usages principaux
A	1	<i>Établissements de réunion</i> destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
A	2	<i>Établissements de réunion</i> qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
A	3	<i>Établissements de réunion</i> de type aréna
A	4	<i>Établissements de réunion</i> où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	<i>Établissements de soins ou de détention</i> dans lesquels des personnes ne peuvent se mettre à l'abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle
B	2	<i>Établissements de soins ou de détention</i> abritant des personnes qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental
C	—	<i>Habitations</i>
D	—	<i>Établissements d'affaires</i>
E	—	<i>Établissements commerciaux</i>
F	1	<i>Établissements industriels à risques très élevés</i>
F	2	<i>Établissements industriels à risques moyens</i>
F	3	<i>Établissements industriels à risques faibles</i>

ANNEXE 3

Article A-3.1.2.1. 1)

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

A-3.1.2.1. 1) Classement des usages principaux. Exemples d'usages principaux décrits au tableau 3.1.2.1. :

Groupe A, division 1

Cinémas
Opéras
Salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux **QC**
Studios de télévision ouverts au public

Groupe A, division 2

Auditoriums
Bibliothèques
Clubs sans hébergement
Débits de boissons
Établissements de culte
Établissements de pompes funèbres
Externats
Galleries d'art
Gares de voyageurs
Gymnases
Jetées de récréation
Musées
Restaurants
Salles d'audience
Salles communautaires
Salles de conférences
Salles de danse
Salles d'exposition (sauf celles du groupe E)
Salles de quilles

Groupe A, division 3

Arénas
Patinoires

Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis

Groupe A, division 4

Gradins
Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division)
Stades
Tribunes

Groupe B, division 1

Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention
Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention
Pénitenciers
Postes de police avec locaux de détention
Prisons

Groupe B, division 2

Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention
Centres d'hébergement pour enfants
Centres de réadaptation **QC**
Hôpitaux
Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention
Infirmiers
Maisons de convalescence
Maisons de repos
Orphelinats
Résidences supervisées **QC**
Sanatoriums sans locaux de détention

ANNEXE 3 (SUITE)

Groupe C

Appartements
Clubs avec hébergement
Couvents
Hôtels
Internats
Maisons
Maisons de chambres **QC**
Monastères
Motels
Pensions de famille
Pourvoires **QC**
Refuges **QC**

Groupe D

Banques
Bureaux
Bureaux de médecins **e**
Cabinets de dentistes
Établissements de location et d'entretien de
petits appareils et d'outils
Établissements de nettoyage à sec,
libres-services, n'employant ni solvants ni
nettoyants inflammables ou explosifs
Instituts de beauté
Laveries, libres-services
Postes de police sans locaux de détention
Salons de coiffure
Stations radiophoniques

Groupe E

Boutiques
Grands magasins
Magasins
Marchés
Salles d'exposition
Supermarchés

Groupe F, division 1

Dépôts de liquides inflammables bruts
Distilleries
Élévateurs à grains
Entrepôts de matières dangereuses en vrac
Fabriques de matelas
Installations de nettoyage à sec
Installations de peinture par pulvérisation
Meuneries, minoteries, usines d'aliments
pour le bétail
Usines de peinture, laques, vernis et produits
nitrocellulosiques
Usines de produits chimiques
Usines de recyclage du papier
Usines de transformation du caoutchouc

Groupe F, division 2

Ateliers
Ateliers de rabotage
Entrepôts
Entrepôts frigorifiques
Fabriques de boîtes
Fabriques de confiserie
Fabriques de matelas
Garages de réparations
Gares de marchandises
Hangars d'aéronefs
Imprimeries
Installations de nettoyage à sec n'employant
ni solvants ni nettoyants inflammables ou
explosifs
Laboratoires
Laveries, sauf libres-services
Locaux de rangement
Locaux de vente au détail
Locaux de vente en gros
Sous-stations électriques
Stations-service
Studios de télévision où le public n'est pas
admis
Toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage
des hélicoptères
Usines
Usines de travail du bois

Groupe F, division 3

Ateliers
Centrales électriques
Entrepôts
Garages de stationnement, y compris les
terrains de stationnement
Laboratoires
Laiteries
Locaux de rangement
Salles d'exposition sans vente
Salles de vente
Usines

ANNEXE 4

Article 3.1.16.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

3.1.16. Nombre de personnes

3.1.16.1. Détermination

- 1) Le nombre de personnes d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher doit être déterminé :
 - a) en fonction du nombre de sièges, dans les établissements de réunion où les sièges sont fixes;
 - b) à raison de 2 personnes par pièce où l'on dort, dans les logements; ou
 - c) en fonction du nombre d'occupants pour lequel l'aire de plancher est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.16.1., pour les autres usages que ceux mentionnés aux alinéas a) et b), à moins qu'il soit démontré que le nombre d'occupants de l'aire de plancher sera moindre.
- 2) Si une aire de plancher a été conçue en entier ou en partie pour un nombre de personnes qui n'est pas celui déterminé d'après le tableau 3.1.16.1., ce nombre doit être affiché en permanence et bien en évidence.
- 3) Aux fins du présent article, les mezzanines, gradins et balcons doivent être considérés comme faisant partie de l'aire de plancher.
- 4) Si une pièce ou un groupe de pièces sert à un autre usage à un autre moment, la valeur du tableau 3.1.16.1. à retenir est celle qui correspond au plus grand nombre d'occupants pour les usages en question.

ANNEXE 5

Tableau 3.1.16.1. Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Tableau 3.1.16.1.
Nombre de personnes
Faisant partie intégrante de l'article 3.1.16.1.

Utilisation de l' <i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l' <i>aire de plancher</i>	Surface par occupant, en m ²
<i>Établissements de réunion</i>	
Locaux à sièges fixes	(1)
Locaux à sièges amovibles	0,75
Scènes	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles	0,95
Locaux de réunion sans sièges	0,40
Stades et tribunes	0,60
Salles de quilles et de billard	9,30
Salles de classe	1,85
Ateliers et salles de formation professionnelle	9,30
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Salles à manger, bars et cafétérias	1,20
Laboratoires scolaires	4,60
Arcades QC	1,85
Bibliothèques, musées et patinoires QC	3,00
Gymnases et salles de culture physique QC	9,30
Piscines QC	(2)
Pistes de danse QC	0,40
Salles d'exposition et centres d'interprétation QC	3,00
<i>Établissements de soins ou de détention</i>	
Locaux où sont administrés des soins et chambres	10,00
Locaux de détention	11,60
<i>Habitations</i>	
Logements	(3)
Dortoirs	4,60
<i>Établissements d'affaires</i>	
Boutiques de services personnels	4,60
Bureaux	9,30
<i>Établissements commerciaux</i>	
Sous-sols et premiers étages	3,70
Deuxièmes étages comportant une entrée principale communiquant avec une allée piétonnière ou une aire de stationnement	3,70
Autres étages	5,60

Tableau 3.1.16.1. (suite)

Utilisation de l' <i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l' <i>aire de plancher</i>	Surface par occupant, en m ²
<i>Établissements industriels</i>	
Ateliers de fabrication et de transformation	4,60
Garages de stationnement	46,00
Dépôts de marchandises (entrepôts)	28,00
Hangars d'aéronefs	46,00
<i>Autres</i>	
Locaux de nettoyage et de réparation	4,60
Cuisines	9,30
Locaux de stockage	46,00
Corridors communs destinés à des usages et à la circulation des personnes	3,70 ⁽⁴⁾

(1) Voir l'alinéa 3.1.16.1. 1)a).

(2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie. **QC**

(3) Voir l'alinéa 3.1.16.1. 1)b).

(4) Voir la note A-3.3.1.4. 1).